



## AR 20/TAB A

### TABLEAU A

Biens et services soumis au taux de 6 %

#### BIENS

##### I. Animaux vivants.

1° Les animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, mulassière et asine; les chevaux des races habituellement utilisées pour le trait gros et semi-gros; les cervidés; les chevaux vendus, acquis intracommunautairement ou importés pour la boucherie.

2° Les volailles; les pigeons domestiques; les lapins domestiques.

##### II. Viandes et abats.

1° Les viandes et abats comestibles de toutes espèces, même préparés ou conservés.

2° Les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux.

##### III. Poissons, crustacés, coquillages et mollusques.

Les poissons, crustacés et mollusques pour la consommation humaine, y compris les coquillages, même préparés ou conservés, à l'exception: a) du caviar et des succédanés de caviar;

b) des langoustes, homards, crabes, écrevisses et huîtres, frais (vivants ou morts), cuits à l'eau, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non;

c) des préparations et plats préparés de langoustes, homards, crabes, écrevisses et huîtres, entiers ou non, mais non décortiqués.

##### IV. Lait et produits de la laiterie; oeufs; miel.

1° Le lait et les produits de la laiterie (yoghourt, crème de lait, beurre, fromages, caillebotte, boissons à base de lait, etc.).

2° Les oeufs d'oiseaux et les jaunes d'oeufs.

3° Le miel naturel.

##### V. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

Les légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires, même préparés ou conservés, et leurs plants.

##### VI. Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons.

1° Les fruits comestibles, même préparés ou conservés.

2° Les écorces d'agrumes et de melons, même préparées ou conservées.

## VII. Produits végétaux.

1° Les céréales.

2° Les graines et fruits oléagineux, même concassés.

3° Les graines, spores et fruits à ensemercer.

4° Les betteraves à sucre (même en cossettes); les cannes à sucre.

5° Les racines de chicorées.

6° Le houblon.

7° Les plantes, parties de plantes, graines et fruits, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à des usages d'insecticides, parasitocides ou similaires.

8° Les caroubes; les noyaux de fruits et les produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine.

9° Les pailles et balles de céréales, brutes, même hachées.

10° Les betteraves et autres racines fourragères : le foin, le trèfle, les choux fourragers et les autres produits fourragers similaires.

11° Les osiers.

12° Les bois sur pied; les bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis; le bois de chauffage; les déchets de bois.

13° Les arbres forestiers vivants, les arbres, arbustes, abrisseaux et buissons vivants à fruits comestibles, ainsi que leurs plants.

14° Les arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons d'ornement vivants et les autres plantes d'ornement vivantes; les bulbes, oignons, racines et autres plants pour l'horticulture; les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais coupés pour ornement.

15° Le lin.

Sont exclus de cette rubrique, les biens offerts en vente comme aliments pour chiens, chats, oiseaux en cage tels que les perroquets et les oiseaux chanteurs, pour poissons d'aquarium, pour hamsters, cobayes et autres petits animaux de compagnie.

## VIII. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés.

1° Les farines, gruaux, semoules et flocons, de céréales, de légumes secs, de fruits, de pommes de terre ou d'autres racines et tubercules; les grains de céréales mondés, perlés, concassés ou aplatis; les germes de céréales, même en farines.

2° Le malt, même torréfié.

3° Les amidons et féculés, à l'exclusion des produits rendus solubles ou torréfiés, des produits transformés en colles, ainsi que des produits constituant des articles de parfumerie ou de toilette préparés, des parements préparés ou des apprêts préparés.

Sont exclus de cette rubrique, les biens offerts en vente comme aliments pour chiens, chats, oiseaux en cage tels que les perroquets et les oiseaux chanteurs, pour poissons d'aquarium, pour hamsters, cobayes et autres petits animaux de compagnie.

#### IX. Graisses et huiles.

1° Les graisses et huiles animales, brutes, fondues, pressées ou raffinées.

2° Les huiles végétales fixes, brutes, épurées ou raffinées.

3° Les huiles et graisses animales ou végétales, hydrogénées, solidifiées ou durcies; même raffinées, mais non préparées.

4° Les graisses alimentaires préparées, à l'exception de la margarine.

#### X. Autres produits alimentaires.

1° Le café, même torréfié ou décaféiné; le thé, le maté; les épices.

2° La pectine et les produits liquides ou en poudre à base de pectine, destinés à la fabrication des confitures et gelées.

3° Les extraits et jus de viande.

4° Les sucres, sirops et mélasses, même caramélisés, aromatisés ou additionnés de colorants; les sucreries; les succédanés du miel.

5° Le cacao en fèves, en masse ou en pain (pâtes de cacao) ou en poudre; le beurre de cacao; le chocolat et les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

6° Les extraits de malt; les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires; les pâtes alimentaires; le tapioca; les produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage; les produits de la boulangerie, de la pâtisserie et de la biscuiterie; les hosties, cachets pour médicaments et produits similaires.

7° Les purées et pâtes de fruits, confitures, gelées et marmelades.

8° La chicorée torréfiée, les autres succédanés torréfiés du café, et leurs extraits.

9° Les extraits ou essences de café, de thé ou de maté; les préparations à base de ces extraits ou essences.

10° La farine de moutarde et la moutarde préparée.

11° Les sauces; les condiments et assaisonnements composés.

12° Les préparations pour soupes, potages ou bouillons; les soupes, potages ou bouillons, préparés.

13° Les levures naturelles, vivantes ou mortes; les levures artificielles préparées; les cultures de micro-organismes destinées à la fabrication de produits alimentaires.

14° Les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.

15° Le sel destiné à la consommation humaine.

16° La gélatine alimentaire en feuilles minces dites fines.

17° Les produits pour la consommation humaine, non dénommés ci-avant.

De cette rubrique sont exclues les bières d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et les autres boissons d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol.

XI. (Supprimé.)

XII. Aliments pour animaux et déchets; engrais; produits d'origine animale.

1° Le sang desséché.

2° Les farines et poudres de viandes ou d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques; les cretons.

3° Les sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de grains de céréales et de légumineuses.

4° Les pulpes de betteraves, les bagasses de cannes à sucre et les autres déchets de sucrerie; les drêches de brasserie et de distillerie; les résidus d'amidonnerie et les résidus similaires.

5° Les tourteaux, les grignons d'olives et les autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.

6° Les produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux (marcs de pommes et d'autres fruits, etc.).

7° Les préparations fourragères mélassées ou sucrées et les autres aliments préparés pour animaux; les autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).

8° Les engrais.

9° Les produits d'origine animale utilisés pour la reproduction;

10° La laine, non cardée ni peignée.

Sont exclus de cette rubrique, les biens offerts en vente comme aliments pour chiens, chats, oiseaux en cage tels que les perroquets et les oiseaux chanteurs, pour poissons d'aquarium, pour hamsters, cobayes et autres petits animaux de compagnie.

XIII. La distribution d'eau.

L'eau ordinaire naturelle fournie au moyen de canalisations.

XIV. (Abrogé).

XV. (Abrogé).

XVI. (Abrogé).

XVII. Médicaments et dispositifs médicaux

1° a) Toute substance ou composition visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et enregistrée comme médicament par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou pour laquelle l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>,

alinéa 1<sup>er</sup>, 1) de l'arrêté royal du 3 juillet 1969 relatif à l'enregistrement des médicaments a été notifiée au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

b) Le sang et les plaquettes, plasma et globules blancs et rouges destinés à être administrés à l'homme ou à l'animal pour l'usage thérapeutique ou prophylactique, non visés sous le point a) ci-avant.

c) Les médicaments à usage humain ou vétérinaire préparés par le pharmacien et vendus par lui dans son officine.

2° ...

3° Les ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, etc.), incorporant un médicament ayant une action accessoire à celle du dispositif, ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales; les trousseaux et boîtes de secours garnies, ainsi que les biens similaires, pour soins de première urgence.

4° Les condoms.

5° Les seringues hypodermiques stériles à usage unique destinées à l'injection d'insuline et graduées à cet effet en unités internationales d'insuline; les aiguilles stériles jetables pour stylos injecteurs d'insuline.

6° Les poches à sang contenant des anticoagulants.

7° Les ciments osseux contenant des antibiotiques ayant une action accessoire à celle du dispositif.

8° Les substances viscoélastiques stériles strictement destinées à un usage médical ou chirurgical humain ou vétérinaire.

XVIII. (Abrogé).

XIX. Journaux, publications et livres.

1° Les livres, brochures et imprimés similaires, en ce compris les atlas.

2° Les journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés.

3° Les albums et livres d'images et les albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants.

4° La musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.

Sont exclus de cette rubrique les ouvrages qui sont édités dans un but de réclame ou qui sont consacrés surtout à la publicité.

XX. Abrogé.

XXI. Objets d'art, de collection et d'antiquité.

§ 1er. Le taux réduit est applicable aux importations d'objets d'art, de collection et d'antiquité définis au § 2 ci-après.

Le taux réduit s'applique également :

1° aux livraisons d'objets d'art définis au § 2, 1°, ci-après :

a) effectuées par leur auteur ou par ses ayants droit;

b) effectuées à titre occasionnel par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque ces objets d'art ont été importés par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée;

2° aux acquisitions intracommunautaires d'objets d'art définis au § 2, 1°, ci-après, lorsque le vendeur dans l'État membre du départ de l'expédition ou du transport des biens acquis :

a) est l'auteur ou un ayant droit de l'auteur;

b) ou est un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, agissant à titre occasionnel, lorsque ces objets d'art ont été importés par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 2. Pour l'application de la présente rubrique, il faut entendre par :

1° "objets d'art" :

a) les tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion :

- ┆ des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires;
- ┆ des articles manufacturés décorés à la main;
- ┆ des toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers et usages analogues;

b) les gravures, estampes et lithographies, originales;

c) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières, exécutées entièrement par l'artiste; les fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit;

d) les tapisseries et textiles muraux faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux;

e) les exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui, à l'exclusion des articles ayant un caractère utilitaire;

f) les émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie et des articles ayant un caractère utilitaire;

g) les photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus;

2° "objets de collection" :

a) les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours;

b) les collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie,

d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique;

3° "objets d'antiquité" : les biens, autres que les objets d'art et de collection visés sous 1° et 2° ci-avant, ayant plus de cent ans d'âge.

XXII. Voitures automobiles pour invalides. Pièces détachées, équipements et accessoires pour ces voitures.

Section première. - Voitures automobiles pour invalides.

§ 1er. Le taux réduit de 6 p.c. est applicable, aux conditions ci-après et sous réserve de la régularisation prévue au § 5, aux voitures automobiles pour le transport sur route de personnes, lorsqu'elles sont importées, acquises intracommunautairement ou achetées dans le pays pour être utilisées comme moyen de locomotion personnelle, par une des personnes désignées ci-après :

1° les invalides de guerre, militaires et civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 50 p.c. au moins;

2° les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres, et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 p.c. au moins.

§ 2. Le bénéfice du taux réduit ne peut être revendiqué que pour une seule voiture à la fois et suppose l'utilisation par l'acquéreur de la voiture importée, acquise intracommunautairement ou achetée dans le pays comme moyen de locomotion personnelle pendant une période de trois ans prenant cours le premier jour du mois durant lequel l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison de la voiture a lieu.

§ 3. Est censé affecter la voiture à des fins autres que sa locomotion personnelle :

1° l'invalides ou le handicapé qui paie la taxe de circulation alors qu'il peut bénéficier de l'exemption de cette taxe;

2° l'invalides ou le handicapé dont la voiture est immatriculée à un autre nom que le sien ou, le cas échéant, que celui de son représentant légal;

3° l'invalides ou le handicapé qui, alors qu'il utilise encore la voiture importée, acquise intracommunautairement ou achetée dans le pays avec application des avantages en matière de taxe sur la valeur ajoutée, demande pour une autre voiture le bénéfice des mêmes avantages.

§ 4. L'octroi du taux réduit, lors de l'importation, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'achat dans le pays du véhicule est subordonné à la réunion des conditions de forme suivantes :

1° l'invalides ou le handicapé doit produire préalablement à l'importation, à l'acquisition intracommunautaire ou à la livraison du véhicule, au chef de l'office de contrôle dans le ressort duquel il a son domicile, un certificat indiquant celle des catégories d'invalides ou de handicapés, visées au § 1er, à laquelle il appartient et délivré :

a) pour les invalides de guerre, par les autorités qui ont accordé la pension d'invalidité;

b) pour les personnes qui perçoivent une pension, allocation ou indemnité à l'intervention du Service des allocations pour handicapés, par le Ministre dont ce service relève ou par son délégué;

c) pour les personnes qui perçoivent une pension de réparation ou une pension militaire du chef d'invalidité contractée en temps de paix, par le Ministre des Finances ou son délégué;

d) pour les autres personnes, par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou par son délégué;

2° cet office, après vérification de ce certificat et moyennant l'engagement écrit de l'invalidé ou du handicapé d'utiliser exclusivement le véhicule comme moyen de locomotion personnelle, lui remet un document, rédigé dans les formes prévues par le Ministre des Finances ou son délégué, autorisant l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison du véhicule au taux réduit;

3° l'invalidé ou le handicapé doit produire, à la douane ou au vendeur, au plus tard au moment de l'importation, du dépôt de la déclaration spéciale à la T.V.A. en matière d'acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs ou de la livraison du véhicule, le document visé sous 2°;

4° le document d'importation, la déclaration spéciale à la T.V.A. en matière d'acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs ou la facture d'achat et son double doivent être dressés au nom de l'invalidé ou du handicapé, ou, le cas échéant, de son représentant légal et mentionner la date du document visé sous 2°, son numéro de référence et la dénomination de l'office de contrôle qui l'a délivré;

5° le document visé sous 2° est joint par la douane au document d'importation ou au volet C de la déclaration spéciale à la T.V.A. en matière d'acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs conservé au bureau des douanes, ou par le vendeur au double de la facture qu'il conserve.

§ 5. Si, durant la période de trois ans prenant cours le premier jour du mois durant lequel l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison de la voiture a lieu, cette voiture est affectée à d'autres fins que la locomotion personnelle de l'invalidé ou du handicapé, ou est cédée par l'invalidé ou le handicapé, celui-ci est tenu de verser à l'Etat la différence entre la taxe due au taux prévu dans le régime normal pour l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou l'acquisition de la voiture et la taxe acquittée au taux réduit, à concurrence d'autant de trente-sixièmes de cette différence qu'il reste de mois entiers à courir entre la date du changement d'affectation ou la date de la cession et la date d'expiration de la période de trois ans.

Ce versement ne doit, toutefois, pas être opéré :

1° en cas de décès de l'invalidé ou du handicapé ou pour toute cause indépendante de sa volonté et dûment justifiée qui l'empêche définitivement d'utiliser encore sa voiture pour sa locomotion personnelle, même en confiant la conduite de cette voiture à un tiers;

2° en cas d'accident grave survenu au véhicule, impliquant un sinistre total et sa revente comme épave;

3° plus généralement, pour tout cas de force majeure dûment justifié.

Le versement de taxes qu'entraîne la régularisation s'opère sur la base d'une déclaration, rédigée dans les formes prévues par le Ministre des Finances ou son délégué, que l'invalidé ou le handicapé adresse à l'office de contrôle dans le ressort duquel il a son domicile, dans le mois de la date du changement d'affectation ou de la date de cession de la voiture.

Les taxes à verser doivent être payées dans le mois à compter de la date de l'avis de paiement que le comptable désigné par le Ministre des Finances ou son délégué adresse à l'invalidé ou au handicapé. Le paiement s'effectue au compte courant postal de ce comptable. Les dispositions des articles 16 à 19 de l'arrêté royal n° 24 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée,

sont applicables à ce paiement.

## Section II -- Pièces détachées, équipements et accessoires des voitures automobiles pour invalides.

Le taux réduit de 6 p.c. est applicable aux pièces détachées, aux équipements et aux accessoires importés, acquis intracommunautairement ou achetés dans le pays par les personnes désignées à la section première ci-avant, pour les besoins des voitures qui y sont visées.

Le bénéfice du taux réduit est subordonné à la délivrance d'une facture à l'acheteur et à la production par ce dernier, à la douane ou au vendeur, d'une attestation établie dans les formes prévues par le Ministre des Finances ou son délégué, identifiant le véhicule pour lequel le régime de faveur est invoqué. En outre, le document d'importation ou la facture et son double doivent indiquer la date et le numéro de référence de l'attestation précitée et l'office de contrôle dont cette attestation émane.

### XXIII. Divers.

1° Les cercueils.

2° Les appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); les articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); les articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; les appareils pour faciliter l'audition aux sourds et les autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité; le matériel individuel spécialement conçu pour être porté par des patients avec stomie et par des personnes qui souffrent d'incontinence, à l'exception des serviettes hygiéniques, des protège-slips et des couches et couches-culottes pour les enfants âgés de moins de six ans; les accessoires individuels faisant partie d'un rein artificiel, y compris les troussees utilisées.

3° Les rééducateurs ambulatoires; les fauteuils roulants et véhicules similaires pour invalides et malades, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion; les pièces détachées et accessoires pour ces fauteuils et véhicules.

4° Les appareils aérosol et leurs accessoires; le matériel individuel pour l'administration du mucomyst.

5. Le matériel anti-escarres repris à l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

6. Les moyens d'assistance spécialement conçus pour les malvoyants et les aveugles, à l'exception des montures et verres de lunettes et des lentilles de contact.

7. Les pompes pour la perfusion d'analgésiques.

8. Les glucomètres et leurs accessoires.

### XXIIIbis. Biens livrés par des organismes à caractère social

§ 1er. Le taux réduit à 6 p.c. est applicable aux biens, à l'exclusion des biens visés à l'article 1er, § 8, du Code, des biens énumérés à l'article 35 de ce Code, des biens passibles de la taxe au sortir de l'article 44, § 3, 1°, du même Code, des biens acquis pour être utilisés comme biens d'investissement, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, que des organismes visés au § 2 fournissent dans les conditions prévues au § 3, réserve faite des clauses exprimées aux §§ 4 et 5.

§ 2. L'application du taux réduit à 6 p.c. est ici réservée aux organismes :

1° de droit belge ou de droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen;

2° qui n'ont, en aucune façon, pour but la recherche systématique du profit. A cet effet, les statuts stipulent, entre autres, que les bénéficiaires éventuels ne peuvent jamais être distribués, mais doivent au contraire, être intégralement affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations fournies. Ces statuts prévoient également que, en cas de liquidation, la totalité de l'actif net est réinvesti dans un autre organisme de même nature;

3° qui sont gérés et administrés, à titre essentiellement bénévole, par des personnes n'ayant, par elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;

4° dont l'objet, au sens

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 16 novembre 1994, portant organisation d'expériences dans le domaine des entreprises d'insertion et des projets d'îlots d'apprentissage, ou du Chapitre 3, Section 3.5, de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 17 décembre 1997, fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets;

- de l'arrêté royal, du 30 mars 1995, portant exécution du Chapitre II du Titre IV de la loi, du 21 décembre 1994, portant des dispositions sociales aux entreprises d'insertion;

- du décret de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, du 27 avril 1995, relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle;

- du décret du Conseil régional wallon et du Gouvernement wallon, du 16 juillet 1998, relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées;

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 10 novembre 1998, portant organisation d'expériences dans le domaine des entreprises d'insertion;

- de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 22 avril 1999, relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion;

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 8 juin 1999, modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand, du 8 décembre 1998, portant exécution du décret relatif aux ateliers sociaux;

ou

- de l'arrêté du Gouvernement wallon, du 18 novembre 1999, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon, du 6 avril 1995, relatif à l'agrément des entreprises de formation par le travail, consiste à mettre au travail et à assurer l'emploi de demandeurs d'emploi inoccupés, peu ou moyennement qualifiés, exclus des circuits traditionnels de l'emploi ou particulièrement difficiles à placer;

5° et qui sont reconnus à cette fin par l'autorité que ces décrets, arrêtés ou ordonnance établissent

compétente.

§ 3. L'application du taux réduit à 6 p.c. est également subordonnée à la réunion des conditions

suivantes :

1° l'organisme visé au § 2 doit limiter son activité à la seule vente de biens visés au § 1er, qu'il recueille, à titre gratuit, auprès de particuliers ou d'entreprises, par collecte à domicile ou autrement;

2° cet organisme doit pratiquer des prix homologués par les autorités publiques, des prix qui n'excèdent pas de tels prix homologués, ou, pour les opérations non susceptibles d'homologation des prix, des prix inférieurs à ceux exigés pour des opérations analogues par des entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;

3° le bénéfice du taux réduit ne doit pas être susceptible de provoquer des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 4. Le taux réduit cesse, de plein droit, d'être applicable dès l'instant où l'organisme qui en revendique l'application, ne satisfait plus à l'ensemble des conditions requises en la matière.

§ 5. Le Ministre des Finances s'enquiert auprès des autorités compétentes au sens du § 2, 5°, des octrois, retraits et suspensions d'agrément auxquels ces autorités procèdent. Il informe ces mêmes autorités des situations, qu'il constate, où le taux réduit cesse ou a cessé d'être applicable pour cause de manquement à une ou plusieurs conditions prévues au § 3.

## SERVICES

### XXIV. Services agricoles.

Les travaux de culture, de récolte et d'élevage, à l'exclusion:

- a) des prestations relatives aux animaux non visés à la rubrique 1;
- b) des entreprises de jardins. Les biens qui sont fournis à l'occasion de ces travaux sont toutefois imposés au taux qui leur aurait été applicable s'ils avaient été fournis séparément.

### XXV. Transports.

Les transports de personnes ainsi que des bagages non enregistrés et des animaux accompagnant les voyageurs.

### XXVI. Entretien et réparation.

Les travaux d'entretien et de réparation des biens visés aux rubriques XXII et XXIII, chiffres 2 à 8 inclus. Le taux de 6 p.c. est également applicable aux fournitures, pièces détachées et accessoires utilisés pour l'exécution de ces travaux. En ce qui concerne les travaux d'entretien et de réparation des voitures automobiles, effectués pour le compte de personnes désignées à la rubrique XXII, section première, pour les besoins des voitures qui y sont visées, le bénéfice du taux réduit est subordonné à la délivrance d'une facture au client et à la production, par ce dernier, au fournisseur du service, d'une attestation établie dans les formes prévues par le Ministre des Finances ou son délégué identifiant le véhicule pour lequel le régime de faveur est invoqué. En outre, la facture et son double doivent indiquer la date et le numéro de référence de l'attestation précitée et l'office de contrôle dont cette attestation émane.

### XXVII. (Abrogé.)

### XXVIII. Installations culturelles, sportives ou de divertissement.

L'octroi du droit d'accéder à des installations culturelles, sportives et de divertissement, et

l'octroi du droit de les utiliser à l'exception :

- a) du droit d'utiliser des appareils automatiques de divertissement;
- b) de la mise à disposition de biens meubles.

XXIX. Droits d'auteur; exécution de concerts et de spectacles.

1. Les cessions et concessions de droits d'auteur, à l'exception de celles portant sur des programmes d'ordinateur.

2. Les prestations de services ayant pour objet l'exécution d'oeuvres théâtrales, chorégraphiques, musicales, de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique et d'activités similaires, qui relèvent de l'activité normale des acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes, même si ces prestations de services sont fournies par une personne morale, une association de fait ou un groupement.

Sont exclues de cette rubrique les prestations de services relatives à la publicité.

XXX. Hôtels, camping.

1° La fourniture de logements meublés, avec ou sans petit déjeuner.

2° La mise à disposition d'emplacements pour le camping.

XXXI. Travaux immobiliers affectés à des logements privés.

§ 1er. Les travaux immobiliers et autres opérations visés au § 3 sont soumis au taux réduit pour autant qu'ils réunissent les conditions suivantes:

1° les opérations doivent avoir pour objet la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un bâtiment d'habitation;

2° les opérations doivent être affectées à un bâtiment d'habitation qui, après leur exécution, est effectivement utilisé, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé;

3° les opérations doivent être effectuées à un bâtiment d'habitations dont la première occupation précède d'au moins quinze ans la première date d'exigibilité de la T.V.A. survenue en vertu de l'article 22 du Code;

4° les opérations doivent être fournies et facturées à un consommateur final par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur indépendant conformément aux articles 400 et 401 du Code des impôts sur les revenus 1992;

5° la facture délivrée par le prestataire de services, et le double qu'il conserve, doivent, sur la base d'une attestation formelle et précise du client, constater l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit; sauf collusion entre les parties ou méconnaissance évidente de la présente disposition, l'attestation du client décharge la responsabilité du prestataire de services pour la détermination du taux.

§ 2. Sont considérés comme consommateurs finals au sens de la présente disposition pour les travaux immobiliers et autres opérations caractérisés au § 3, qui concernent les logements effectivement utilisés pour l'hébergement des personnes âgées, des élèves et étudiants, des mineurs d'âge, des sans-abri et des personnes en difficulté, les personnes de droit public ou de droit privé qui gèrent :

1° des établissements d'hébergement pour personnes âgées qui sont reconnus par l'autorité compétente dans le cadre de la législation en matière de soins des personnes âgées;

2° des internats annexés aux établissements scolaires ou universitaires ou qui en dépendent;

3° des homes de la protection de la jeunesse et des structures résidentielles qui hébergent de manière durable des mineurs d'âge, en séjour de jour et de nuit, et qui sont reconnus par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la protection de la jeunesse ou à l'assistance spéciale à la jeunesse;

4° des maisons d'accueil qui hébergent en séjour de jour et de nuit des sans-abri et des personnes en difficulté et qui sont reconnues par l'autorité compétente;

§ 3. Sont visés :

1° les travaux de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un immeuble par nature;

2° toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature;

3° toute opération, même non visée au 2° ci-avant, comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment :

a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;

b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire de bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;

c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique de bâtiment à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;

d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol et d'une installation de téléphonie intérieure;

e) d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain;

f) de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;

4° toute opération, même non visée au 2° ci-avant, comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;

5° les travaux de fixation, de placement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, des biens visés aux 3° et 4° ci-avant;

6° la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution des opérations visées ci-dessus.

§ 4. Le taux réduit n'est en aucune façon applicable:

1° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ne sont pas affectés au

logement proprement dit, tels que les travaux de culture ou jardinage et les travaux de clôture;

2° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et installations similaires.

XXXII. Logements privés pour handicapés.

§ 1er. Le taux réduit est applicable sous les conditions ci-après, aux travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, alinéa 2, du Code, à l'exclusion du nettoyage, et aux autres opérations énumérées à la rubrique XXXI, § 3, 3° à 6°;

1° les opérations doivent être fournies et facturées :

a) par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur indépendant conformément aux articles 400 et 401 du Code des impôts sur les revenus 1992;

b) à une société régionale de logement, une société agréée par celle-ci, une province, une société intercommunale, une commune, un centre public intercommunal d'aide sociale ou un centre public d'aide sociale;

2° les opérations doivent être effectuées à un bâtiment d'habitation qui, en tout cas après leur exécution, est spécialement adapté au logement privé d'une personne handicapée;

3° les opérations doivent être effectuées à un bâtiment d'habitation destiné à être donné en location par une institution ou une société visées au 1°, b, à un handicapé qui bénéficie d'une intervention du Fonds des soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ou du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapés ou du "Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap" ou du "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge;

4° la facture délivrée par le prestataire de services, et le double qu'il conserve, doivent, sur la base d'une attestation formelle et précise du client, constater l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit; sauf collusion entre les parties ou méconnaissance évidente de la présente disposition, l'attestation du client décharge la responsabilité du prestataire de services pour la détermination du taux.

§ 2. Le taux réduit n'est en aucune façon applicable

1° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ne sont pas affectés au logement proprement dit, tels que les travaux de culture ou jardinage et les travaux de clôture;

2° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et installations similaires.

§ 3. Le taux réduit est également applicable aux livraisons de bâtiments et aux constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels portant sur des bâtiments, qui ne sont pas exemptées par l'article 44, § 3, 1°, du Code, lorsque ces bâtiments :

- ı sont spécialement adaptés au logement privé d'une personne handicapée;
- ı sont livrés et facturés à une société ou une institution visées au § 1er, 1°, b;
- ı et sont destinés à être donnés en location par cette société ou institution à des handicapés visés au § 1er, 3°.

§ 4. Le taux réduit est également applicable à la location-financement d'immeubles ou leasing immobilier visé à l'article 44, § 3, 2°, b, du Code, portant sur des bâtiments qui sont spécialement adaptés au logement privé d'une personne handicapée, lorsque le preneur en location-financement ou leasing immobilier du bâtiment est une société ou une institution visées au § 1er, 1°, b, qui donne ces bâtiments en location à des handicapés visés au § 1er, 3°.

### XXXIII. Etablissements pour handicapés

§ 1er. Le taux réduit est applicable sous les conditions ci-après aux travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, alinéa 2 du code à l'exclusion du nettoyage, et aux autres opérations énumérées à la rubrique XXXI, § 3, 3° à 6° :

1° les opérations doivent être effectuées aux complexes d'habitation destinés à être utilisés pour l'hébergement des personnes handicapées;

2° les opérations doivent être fournies et facturées :

a) par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur indépendant conformément aux articles 400 et 401 du Code des impôts sur les revenus 1992;

b) à une personne de droit public ou de droit privé qui gère une institution qui héberge des handicapés de manière durable, en séjour de jour et de nuit, et qui bénéficie pour cette raison d'une intervention du fonds des soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ou du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou du "Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap" ou du "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge";

3° la facture délivrée par le prestataire de services, et le double qu'il conserve, doivent, sur la base d'une attestation formelle et précise du client, constater l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit; sauf collusion entre les parties ou méconnaissance évidente de la présente disposition, l'attestation du client décharge la responsabilité du prestataire de services pour la détermination du taux.

§ 2. Le taux réduit n'est en aucune façon applicable :

1° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ne sont pas affectés au logement proprement dit, tels que les travaux de culture ou de jardinage et les travaux de clôture;

2° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et installations similaires.

§ 3. Le taux réduit est également applicable aux livraisons de bâtiments et aux constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels portant sur des bâtiments, qui ne sont pas exemptées par l'article 44, § 3, 1°, du Code, lorsque ces bâtiments sont destinés à être utilisés comme complexes d'habitation pour l'hébergement des personnes handicapées et sont livrés et facturés à une personne de droit public ou de droit privé visées au § 1er, 2°, b.

§ 4. Le taux réduit est également applicable à la location-financement d'immeubles ou leasing immobilier visé à l'article 44, § 3, 2°, b, du Code, portant sur des complexes d'habitation destinés à être utilisés pour l'hébergement des personnes handicapées lorsque le preneur en location-financement ou leasing immobilier du complexe est une personne de droit public ou de droit privé visée au § 1er, 2°, b.

### XXXIV. Divers.

1° La location de biens visés à la rubrique XXIII, chiffres 2 à 8.

2° Les prestations de services habituellement fournies par les entrepreneurs de pompes funèbres dans l'exercice normal de leur activité professionnelle, à l'exclusion :

a) de la fourniture de nourriture ou de boissons destinées à être consommées sur place;

b) des prestations des serveurs et de toute autre personne qui interviennent dans la distribution de nourriture ou de boissons aux consommateurs, dans des conditions qui permettent la consommation sur place;

c) des services qui se rapportent à la fourniture avec placement de caveaux ou de monuments funéraires.

3° et 4° Abrogé

XXXV. - Services fournis par des organismes à caractère social

§ 1er. Le taux réduit à 6 p.c. est applicable aux prestations de services, à l'exclusion des travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, alinéa 2, du Code, des opérations énumérées à la rubrique XXXI, § 3, 3° à 6°, du présent tableau A, ainsi que des travaux d'entretien ou de réparation des biens énumérés à l'article 35 du Code, en ce compris la fourniture des pièces détachées, équipements et accessoires utilisés pour l'exécution de ces travaux, que des organismes visés au § 2 effectuent dans les conditions prévues au § 3, réserve faite des clauses exprimées aux §§ 4 et 5.

§ 2. L'application du taux réduit à 6 p.c. est ici réservée aux organismes :

1° de droit belge ou de droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen;

2° qui n'ont, en aucune façon, pour but la recherche systématique du profit. A cet effet, les statuts stipulent, entre autres, que les bénéfices éventuels ne peuvent jamais être distribués, mais doivent, au contraire, être intégralement affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations fournies. Ces statuts prévoient également que, en cas de liquidation, la totalité de l'actif net est réinvesti dans un autre organisme de même nature;

3° qui sont gérés et administrés, à titre essentiellement bénévole, par des personnes n'ayant, par elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;

4° dont l'objet, au sens

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 16 novembre 1994, portant organisation d'expériences dans le domaine des entreprises d'insertion et des projets d'îlots d'apprentissage, ou du Chapitre 3, Section 3.5, de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 17 décembre 1997, fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets;

- de l'arrêté royal, du 30 mars 1995, portant exécution du Chapitre II du Titre IV de la loi, du 21 décembre 1994, portant des dispositions sociales aux entreprises d'insertion;

- du décret de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, du 27 avril 1995, relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle;

- du décret du Conseil régional wallon et du Gouvernement wallon, du 16 juillet 1998, relatif

aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées;

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 10 novembre 1998, portant organisation d'expériences dans le domaine des entreprises d'insertion;

- de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 22 avril 1999, relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion;

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 8 juin 1999, modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand, du 8 décembre 1998, portant exécution du décret relatif aux ateliers sociaux;

ou

- de l'arrêté du Gouvernement wallon, du 18 novembre 1999, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon, du 6 avril 1995, relatif à l'agrément des entreprises de formation par le travail, consiste à mettre au travail et à assurer l'emploi de demandeurs d'emploi inoccupés, peu ou moyennement qualifiés, exclus des circuits traditionnels de l'emploi ou particulièrement difficiles à placer;

5° et qui sont reconnus à cette fin par l'autorité que ces décrets, arrêtés ou ordonnance établissent compétente.

§ 3. L'application du taux réduit à 6 p.c. est également subordonnée à la réunion des conditions suivantes:

1° l'organisme visé au § 2 doit limiter son activité aux seules prestations de services visées au § 1er ;

2° cet organisme doit pratiquer des prix homologués par les autorités publiques, des prix qui n'excèdent pas de tels prix homologués, ou, pour les opérations non susceptibles d'homologation des prix, des prix inférieurs à ceux exigés pour des opérations analogues par des entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;

3° le bénéfice du taux réduit ne doit pas être susceptible de provoquer des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 4. Le taux réduit cesse, de plein droit, d'être applicable dès l'instant où l'organisme qui en revendique l'application, ne satisfait plus à l'ensemble des conditions requises en la matière.

§ 5. Le Ministre des Finances s'enquiert auprès des autorités compétentes au sens du § 2, 5°, des octrois, retraits et suspensions d'agrément auxquels ces autorités procèdent. Il informe ces mêmes autorités des situations, qu'il constate, où le taux réduit cesse ou a cessé d'être applicable pour cause de manquement à une ou plusieurs conditions prévues au § 3.

-----  
AR 20/TAB  
A :

I AR 20/TAB A, X, alinéa 2, est applicable à partir du 01.04.2004. (Art. 1, AR 27.12.2002) M.B. 30.04.2003; (Art. 1, AR 22.04.2003) M.B. 29.04.2003; (Art. 1, AR 07.07.2003) M.B. 22.07.2003 et (Art. 371, L 22.12.2003) M.B. 31.12.2003

I AR 20/TAB A, I, 1, III et XVII, 1, 2, 3 et 5, est applicable à partir du 01.07.2003. (Art. 1 jusqu'à 7, AR 11.07.2003) M.B. 24.07.2003

I AR 20/TAB A, XXIIIbis et XXXV, est applicable à partir du 01.10.2000. (Art.1 et 2, AR 20.09.2000) M.B. 28.09.2000 et err. M.B. 26.10.2000

I AR 20/TAB A, XXIIIbis et XXXV, est applicable à partir du 01.09.1999 (Art.41 et 42,

L.04.05.1999) M.B. 12.06.1999

- | AR 20/TAB A, XVII, 6 à 8, XXIII, 8 et XXVI, est applicable à partir du 15.10.1998 (Art.1, A à C, AR 05.10.1998) M.B. 16.10.1998
  - | AR 20/TAB A, XXIII, XXVIII, XXIX et XXXIV, est applicable à partir du 01.04.1998 (Art.1, A et B, AR 25.03.1998 et art. 1, A et B, AR 30.03.1998) M.B. 02.04.1998 et err. M.B. 11.04.1998 et M.B. 08.05.1998
  - | AR 20/TAB A, VII, lid 1, 14 et 15, est applicable à partir du 01.10.1996 (Art.1,b), AR 27.09.1996) M.B. 01.10.1996
  - | AR 20/TAB A, I, 1 et XXXI, §1, 3°, est applicable à partir du 01.11.1995 (Art.2, A à C, AR 20.10.1995) M.B. 31.10.1995
  - | AR 20/TAB A, XXI, est applicable à partir du 01.01.1995 (Art.1, AR 23.12.1994) M.B. 30.12.1994
  - | AR 20/TAB A, XXXII, §4 et XXXIII, §4, est applicable à partir du 01.01.1994 (Art.2, a et b, AR 21.12.1993) M.B. 29.12.1993
  - | AR 20/TAB A, XVII, 5, XXII, département 1, §3, 3° et XXIII, 4, est applicable à partir du 01.07.1993 (Art.1, A et C, AR 24.06.1993) M.B. 01.07.1993
  - | AR 20/TAB A, XV, XX et XXXIV, 4, est abrogé et VII, lid 1, 15, XII, 10, XIII, XVII, 4, XIX, XXII, XXVI, XXVIII, XXIX, XXX, XXXII, §3, XXXIII, §3, XXXIV, 3, est applicable à partir du 01.01.1993 (Art.2, A à O, KB 29.12.1992) M.B. 31.12.1992
-